

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD**

AVIS PUBLIC

PROHIBITION D'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE POUR UNE DURÉE INDETERMINÉE

Vu l'article 1¹ de la *Loi sur la sécurité civile* visant à favoriser la résilience aux sinistres, RLRQ c S-2.4 ;

Vu l'article 14 du *Règlement numéro 297-2011 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau potable*;

Vu le paragraphe 40. 6 de la *Loi sur la sécurité incendie*, RLRQ c S-3.4;

Vu l'obligation de préserver la capacité d'alimentation en eau potable;

La Ville décrète, jusqu'à nouvel ordre, pour tous les citoyens desservis par le réseau d'aqueduc public, un avis de prohibition d'utilisation extérieure de l'eau potable;

Conséquemment, les faits et gestes suivants, avec de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public, sont prohibés jusqu'à nouvel ordre :

- L'arrosage d'un aménagement paysager, d'un arbre, d'un arbuste, d'une fleur, d'un jardin, d'une pelouse, d'un potager ou de tous autres végétaux ;
- L'arrosage d'une nouvelle pelouse ou de tous autres types de végétaux nouvellement semés, plantés, posés ou transplantés ;
- Le lavage d'un accessoire, d'une allée piétonnière, d'un bateau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une entrée charretière, d'une installation, d'un outil, d'une remorque, d'un revêtement, d'un tracteur, d'un trottoir, d'un VTT ou d'un quelconque véhicule; et
- Le remplissage d'un bac, d'un bassin, d'un contenant, d'un étang, d'une piscine ou d'un SPA.

En cas d'infraction, tout contrevenant s'expose à une amende d'au moins 500 \$ conformément aux dispositions de :

- L'article 17 du [Règlement numéro 297-2011 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau potable](#);
- L'article 155 de [Loi sur la sécurité incendie, RLRQ c S-3.4](#).

Cet avis de prohibition remplace tout avis de prohibition antérieur relativement à l'utilisation extérieure de l'eau potable.

Donné à Rigaud, ce vendredi 15 mai 2026.



Caroline Pelletier, ing.
Directrice des travaux publics et ingénierie



Michel Legault
Directeur adjoint du SSIR

¹ « risque de sinistre » : risque qui, en fonction de la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences potentielles pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu, est susceptible de causer un sinistre et « sinistre » : événement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences.